

valeur à la moitié de son propre capital payé, et de continuer ensuite à souscrire de nouvelles actions en proportion de la moitié des nouveaux versements qu'elle reçoit à son propre capital."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

### CHAP. 33

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la fabrication des produits laitiers

*(Sanctionnée le 29 décembre 1922)*

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2031<sup>o</sup> des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 5 George V, chapitre 31, section 10, et modifié par les lois 10 George V, chapitre 26, section 4, et 11 George V, chapitre 37, section 13, est abrogé. S. R., 2031<sup>o</sup>, ab.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

### CHAP. 34

Loi concernant le département de la voirie

*(Sanctionnée le 29 décembre 1922)*

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

#### SECTION I

##### DU DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE

#### § 1.—*Du ministre et du personnel du département*

1. Le ministre de la voirie a l'administration et la direction du département de la voirie. Le Ministre de la voirie.

Devoirs.

**2.** Le ministre a, par toute la province, le contrôle et la direction, dans la mesure fixée par les lois, de tout ce qui concerne le macadamisage, l'empierrement ou le gravelage des chemins et, en général, de tout ce qui concerne l'entretien des chemins et l'amélioration de la voirie.

Enquête faite par le ministre.

**3.** Il est loisible au ministre de la voirie de faire lui-même ou d'autoriser par écrit une personne compétente à faire, à sa place, une enquête sur la conduite d'un employé sous son contrôle, sur quelque affaire se rattachant à l'administration ou gestion de son département ou sur toute matière se rapportant à l'octroi ou à l'exécution de contrats ou travaux quelconques faits sous l'autorité de la présente loi, pour la construction, l'entretien ou la réparation des chemins.

Dispositions applicables.

Le ministre de la voirie ou la personne qu'il délègue a, dans ce cas, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs mentionnés dans les articles 591, 592 et 593. des Statuts refondus, 1909.

Rapport annuel.

**4.** Le ministre dépose, chaque année, devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque session, un rapport des affaires de son département pendant l'année précédente.

Désignation du ministre de la voirie dans les procédures.

**5.** Le ministre de la voirie est suffisamment désigné dans les procédures qu'il est autorisé à instituer en son nom en vertu d'un statut par les mots: "le ministre de la voirie". Lorsqu'une telle procédure a été instituée sous le nom de la personne occupant la charge de ministre de la voirie *ès qualité*, cette procédure est continuée par le successeur de cette personne à cette charge sous le nom de son prédécesseur *ès qualité*, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'instance.

Sous-ministre de la voirie.

**6.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de la voirie.

Nomination d'officiers, etc., nécessaires.

**7.** Il nomme en outre tous les officiers, inspecteurs et commis trouvés nécessaires à la bonne administration du département.

Terme d'office.

Ces officiers, inspecteurs et commis occupent leurs charges durant bon plaisir et remplissent les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le ministre.

Nomination de nouveaux officiers.

**8.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer, en dehors du département, les officiers ou ins-

pecteurs de la voirie qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service, et les destituer suivant son bon plaisir.

**9.** Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sous-ministre, ou, dans les cas prévus par les articles 14, 59 et 63, par le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins. Signature des contrats, etc.

**10.** Toute copie de document formant partie des archives du département, et certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie, est censée authentique et a, *prima facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. Une copie certifiée est censée authentique.

§ 2.—*Du service de l'entretien et de la réparation des chemins*

**11.** Il est établi dans le département de la voirie un bureau sous le nom de "service de l'entretien et de la réparation des chemins". "Service de l'entretien et de la réparation des chemins", établi.

**12.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un officier désigné sous le nom de surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins, et les autres officiers et employés qui composent le bureau du service de l'entretien et de la réparation des chemins. Officiers.

**13.** Le surintendant général est chargé de mettre à exécution, sous la direction du ministre de la voirie, les dispositions de la présente loi concernant l'entretien et la réparation des chemins. Exécution des présentes dispositions.

**14.** Il peut, à cette fin, acquérir des machines, instruments et outils, faire des approvisionnements de matériaux, engager des inspecteurs, des cantonniers et autres employés, et organiser des systèmes d'entretien par cantonniers ou d'autres systèmes d'entretien. Idem.

## SECTION II

### DE LA CONSTRUCTION DES ROUTES

**15.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre de la voirie à faire construire ou reconstruire, en tels matériaux qui sont jugés conve- Construction de chemins nouveaux, etc.

nables, des routes nouvelles ou déjà existantes dans la province et reliant entre eux des centres importants.

Pouvoirs du lt.-gouv. en conseil pour la construction de nouveaux chemins, etc.

**16.** Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a décidé la construction d'une nouvelle route ou la reconstruction d'une ancienne, il peut :

1° Déterminer, pour chaque municipalité traversée par ladite route; une part de contribution pour chaque mille ou partie de mille construit ou reconstruit dans ses limites, payable après la complétion des travaux, pourvu que cette part de contribution soit décrétée par une résolution de la municipalité; cette résolution ne pouvant ensuite être modifiée que du consentement du lieutenant-gouverneur en conseil;

2° Approuver toute convention que le conseil d'une municipalité pourra faire par résolution avec le ministre de la voirie, pour la construction de la section de route traversant cette municipalité.

Certaines résolutions deviennent valides, après approbation par le lt.-gouv.

**17.** Les résolutions adoptées avant l'entrée en vigueur de la présente loi comportant une contribution de la part des municipalités pour l'amélioration de leur voirie sont valides dès qu'elles ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et elles ne peuvent être modifiées par la suite que du consentement de ce dernier.

Perception, par certaines municipalités, des sommes nécessaires pour le paiement des emprunts.

**18.** Quand la résolution mentionnée dans les articles 16 et 17 a été décrétée par la municipalité et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité de pourvoir, lors de la confection du rôle général de perception des taxes, si ce rôle est fait dans les trois mois de l'approbation de la résolution par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par un rôle spécial de perception dans les autres cas, à la perception des deniers nécessaires pour rencontrer, totalement ou partiellement, selon qu'il est indiqué dans la résolution, les paiements de la contribution ou des emprunts qui peuvent être occasionnés par cette contribution.

Pouvoirs d'emprunt des municipalités.

**19.** La contribution autorisée par la présente section n'est pas soumise aux dispositions des lois générales ou spéciales qui limitent ou restreignent le pouvoir que possèdent les municipalités de contracter des dettes ou des emprunts.

**20.** Lorsque la construction d'une nouvelle route ou la reconstruction d'une ancienne a été ordonnée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de la voirie peut :

Pouvoirs du ministre de la voirie concernant la construction, etc., de routes.

1° En déterminer le tracé et faire tous les travaux préliminaires à cet effet;

2° Prendre possession de tout chemin soumis ou non à l'autorité municipale;

3° Déterminer ce qui doit faire partie des travaux de construction ou de reconstruction et ce qui doit être classé comme faisant partie du coût de construction ou de reconstruction;

4° Déterminer et changer la direction, la largeur, le profil et le niveau de telle route, l'assiette, les dimensions, les matériaux et le mode de construction de la chaussée, des remblais, ponts, drains, murs de protection et autres œuvres de voirie en faisant partie; détourner, changer les cours d'eau et fossés la traversant ou longeant; pour l'égouttement de telle route, diriger et creuser des cours d'eau ou fossés, placer des drains, canaux d'égout à travers, le long de telle route et à travers tous terrains; déplacer tous poteaux et conduits;

5° Acquérir tout terrain nécessaire.

**21.** Les dispositions des articles 6555, 6556, 6557, 6558 et 6562 des Statuts refondus, 1909, s'appliquent à l'acquisition par le ministre de la voirie de terrains en vertu de l'article 20, et si la vente volontaire ne peut avoir lieu par défaut d'accord entre les parties, toutes les questions qui s'élèvent sont réglées suivant les prescriptions des articles 6565 à 6591, inclusivement, desdits statuts.

Dispositions concernant l'acquisition de terrains.

Pour les fins du présent article, les dispositions ci-dessus mentionnées des Statuts refondus, 1909, sont modifiées en y remplaçant, partout où ils se rencontrent, les mots: "la compagnie" par les mots: "le ministre de la voirie", et les mots: "chemin de fer", par le mot: "route"; la Commission des services publics de Québec exerçant, toutefois, la juridiction conférée par ces articles desdits statuts à un juge de la Cour supérieure. La commission peut, en accordant la possession préalable des terrains requis, accepter, au lieu du cautionnement exigé par le paragraphe 3 de l'article 6579 desdits statuts, un certificat du trésorier de la province, portant que celui-ci tient à la disposition de la cour le montant déterminé.

Modifications de certaines dispositions.

Pouvoirs de la Commission des services publics de Québec.

Concession de terrains.

Cotisation spéciale dans certains cas.

**22.** Une municipalité qui ne croit pas devoir mettre directement à sa charge la part de contribution mentionnée dans l'article 16, peut, sur requête de la majorité des contribuables obligés à l'entretien de certaines parties de routes construites ou reconstruites en vertu de la présente section, décréter, par résolution, que la part de contribution de la municipalité sera payable au moyen d'une cotisation perçue, de la façon indiquée dans l'article 18, sur les contribuables qui sont tenus à l'entretien desdites parties de routes.

Responsabilité de la municipalité, etc.

La responsabilité de la municipalité n'est pas diminuée par l'adoption de cette résolution, mais elle doit prélever sur les contribuables obligés la cotisation nécessaire pour payer la part de contribution fixée.

Déduction des sommes payées par les contribuables, dans certains cas.

**23.** Si une corporation prend à sa charge les chemins de la municipalité qu'elle régit, les montants payés jusqu'alors par les contribuables en vertu de l'article 22 devront être déduits des sommes qu'ils auront à payer comme conséquence du fait que la corporation a ainsi pris les chemins à sa charge, le tout de façon que la cotisation totale payable par ces contribuables ne soit pas plus élevée que celle payable par les autres contribuables de la municipalité.

Pouvoirs des municipalités qui se prévalent des dispositions de la présente section.

**24.** Les municipalités qui se prévalent des dispositions de la présente section sont revêtues de tous les pouvoirs nécessaires pour les mettre à exécution, et les résolutions qu'elles passent sous leur autorité sont valides, malgré toute irrégularité et toute illégalité dont elles peuvent être entachées, dès qu'elles ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

### SECTION III

#### DE L'AMÉLIORATION DES CHEMINS MUNICIPAUX

##### § 1.—*Des subventions aux municipalités*

Interprétation des mots "améliorer un chemin".

**25.** Dans la présente loi, l'expression "améliorer un chemin" signifie graveler un chemin, l'empierrier, le macadamiser, ou en recouvrir la chaussée d'une couche de matériaux liés au moyen de ciment, ou de bitume, ou de la compression mécanique, de manière en tout cas à en faire un chemin d'une qualité supérieure à celle d'un chemin de terre.

**26.** Le ministre de la voirie peut accorder à toute corporation municipale rurale, de village ou de comté, une subvention égale à la moitié des dépenses qu'elle a encourues pour faire améliorer un chemin.

Subventions  
aux corpora-  
tions munici-  
pales.

**27.** Lorsque le chemin à être amélioré est un chemin d'intérêt général, le ministre de la voirie peut accorder une subvention spéciale, en sus de celle autorisée par l'article 26.

Subvention  
spéciale.

**28.** Le montant de chacune des subventions autorisées par les articles 26 et 27 est déterminé par le ministre de la voirie avant que les travaux subventionnés puissent être exécutés.

Montant des  
subventions.

**29.** Une corporation municipale, pour obtenir une subvention autorisée par les articles 26 et 27, doit :

Formalités  
pour l'obten-  
tion d'une  
subvention.

1° Adopter un règlement ou un procès-verbal ordonnant l'amélioration projetée et pourvoyant à son entretien, et fournir au ministre de la voirie une copie de ce règlement ou de ce procès-verbal;

2° Faire exécuter les travaux subventionnés, sous la direction du ministre de la voirie, suivant les plans et devis que le ministre fait préparer;

3° Faire, chaque mois, pendant l'exécution des travaux, un rapport spécial des dépenses encourues, suivant la formule fournie par le département de la voirie, accompagné d'une résolution du conseil approuvant ce rapport et d'un affidavit du secrétaire-trésorier en attestant l'exactitude.

**30.** Dans le but d'obtenir les subventions autorisées par les articles 26 et 27, une corporation rurale ou de village peut, même après avoir adopté un règlement mettant les chemins à sa charge, et nonobstant toute disposition du Code municipal à ce contraire, sur requête de la majorité des contribuables d'une partie désignée de la municipalité, adopter un règlement ordonnant l'amélioration projetée et son entretien, aux frais des contribuables de cette partie de la municipalité, et imposant une taxe directe pour cet objet sur les biens imposables de cette partie de la municipalité. Cette corporation peut aussi décréter que l'amélioration, une fois faite aux frais des contribuables d'une partie de la municipalité, sera entretenue aux frais de la corporation au lieu de l'être aux frais de ces contribuables.

Règlements  
ordonnant des  
améliorations  
aux frais des  
contribua-  
bles.

Entretien  
aux frais de la  
corporation.

Entrée en vigueur de ce règlement.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur quinze jours après sa promulgation.

2.—*De l'amélioration des chemins aux frais de la province et des municipalités*

Règlement concernant l'amélioration.

**31.** Une municipalité rurale, de village ou de comté, désirant bénéficier des dispositions contenues dans le présent paragraphe doit, après entente avec le ministre de la voirie, adopter un règlement qui entre en vigueur après qu'il a été approuvé en vertu de l'article 34 pour ordonner l'amélioration des chemins y décrits. Ce règlement doit autoriser le maire et le secrétaire-trésorier ou greffier à signer, en faveur du trésorier de la province, chaque fois que le gouvernement sera prêt à fournir une somme de deniers pour l'exécution des travaux ordonnés, quarante et un coupons comportant un engagement de la part de la municipalité de payer annuellement, à l'époque fixée par le trésorier de la province et mentionnée dans les coupons, trois pour cent d'intérêt sur la somme à être ainsi fournie. Il doit aussi être pourvu dans le règlement, au moyen d'une cotisation spéciale ou autrement, au paiement des trois pour cent d'intérêt sur les sommes qui pourront être fournies par le gouvernement.

Coupons.

Intérêt payé au moyen d'une cotisation spéciale.

Effet d'un règlement antérieur au 21 mars 1922.

**32.** Un règlement adopté avant le 21 mars 1922, conformément à l'article 2 de la loi 3 George V, chapitre 21, tel qu'il existait avant cette date, et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, a le même effet qu'un règlement adopté en conformité de l'article 31 de la présente loi et autorise suffisamment le maire et le secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité qui l'a adopté à signer en faveur du trésorier de la province, chaque fois que le gouvernement sera prêt à fournir une somme de deniers pour l'exécution des travaux ordonnés, quarante et un coupons comportant un engagement de la part de la municipalité de payer annuellement, à l'époque fixée par le trésorier de la province et mentionnée dans les coupons, trois pour cent d'intérêt sur la somme à être fournie par le gouvernement; ce règlement pourvoit d'une manière suffisante, au moyen d'une cotisation spéciale, au paiement des trois pour cent d'intérêt sur les sommes qui pourront être ainsi fournies par le gouvernement.

Coupons.

Intérêt payé au moyen d'une cotisation spéciale.

**33.** Dans aucun cas le conseil de la municipalité n'est obligé d'adopter une résolution pour autoriser le maire et le secrétaire-trésorier ou greffier à signer les coupons.

Signature des coupons.

**34.** Quand les prescriptions mentionnées dans l'article 31 sont remplies à sa satisfaction, le lieutenant-gouverneur en conseil approuve le règlement. Le règlement, une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne peut être modifié que de son consentement.

Approbation du règlement.

Modifications doivent être approuvées.

**35.** Les municipalités de cité ou de ville, en certains cas exceptionnels laissés à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent aussi se prévaloir de l'article 31 en se conformant aux prescriptions édictées par les articles du présent paragraphe.

Cités et villes.

**36.** Sur requête de la majorité des contribuables obligés à l'entretien de certains chemins, il est loisible à une municipalité de passer le règlement mentionné dans l'article 31 et de décréter en sus dans ce règlement, que les améliorations y décrites seront faites aux frais des personnes qui sont tenues à l'entretien desdits chemins ou parties de chemins, et que la part contributoire de la municipalité dans le paiement des intérêts annuels sera prélevée, au moyen d'une cotisation spéciale, sur les contribuables qui sont tenus à l'entretien desdits chemins ou parties de chemins.

Améliorations mises, par règlement, à la charge de certains contribuables.

Cotisation spéciale.

La responsabilité de la municipalité pour sa part contributoire dans le paiement des intérêts annuels n'est pas diminuée par l'adoption du règlement autorisé par le présent article, mais il est de son devoir de prélever annuellement, sur les contribuables obligés à l'entretien desdits chemins ou parties de chemins, les deniers qu'elle est tenue de payer au trésorier de la province.

Municipalité responsable.

Deniers nécessaires prélevés sur les contribuables.

**37.** Si une corporation prend à sa charge les chemins de la municipalité qu'elle régit, les montants payés jusqu'alors par les contribuables en vertu de l'article 36 devront être déduits des sommes qu'ils auront à payer comme conséquence du fait que la corporation a ainsi pris les chemins à sa charge, de façon que la cotisation payable par ces contribuables ne soit pas plus élevée que celle payable par les autres contribuables de la municipalité.

Déduction des contributions payées, dans certains cas.

Pouvoirs  
d'emprunt  
des municipa-  
lités.

**38.** Les lois générales ou spéciales qui gouvernent le pouvoir d'emprunt d'une municipalité ne s'appliquent pas à l'engagement pris par une municipalité en vertu des dispositions du présent paragraphe ou en vertu des lois 2 George V, chapitre 23, section 1, et 3 George V, chapitre 21, et ledit engagement n'a pas pour effet d'affecter les limites de son pouvoir d'emprunt.

Idem.

**39.** Lorsqu'une municipalité a passé le règlement mentionné dans l'article 31, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, elle peut, nonobstant toutes dispositions des lois générales ou spéciales qui la régissent, emprunter par billet, sur simple résolution, des deniers pour exécuter, sous la direction du ministre de la voirie, des travaux ordonnés par ce règlement; pourvu que le montant total des emprunts qu'elle contracte en vertu du présent article ne dépasse pas le montant fixé par le département de la voirie comme pouvant être fourni par le gouvernement pour l'exécution des travaux prévus par ce règlement.

Réserve.

Taux de l'in-  
térêt.

Le taux de l'intérêt sur les emprunts contractés en vertu du présent article ne doit pas dépasser sept pour cent par an.

Rapport au  
ministre.

Contenu et  
attestation  
du rapport.

**40.** Dès que les travaux mentionnés dans le règlement adopté en vertu des articles 31, 32, 35 et 36 sont commencés, la municipalité doit faire un rapport mensuel au ministre de la voirie. Ce rapport doit indiquer les travaux qui sont faits, le montant détaillé des deniers dépensés et les travaux qui ne sont pas complétés. Le secrétaire-trésorier ou greffier doit attester sous serment l'exactitude de ce rapport qu'il transmet au département de la voirie par lettre recommandée.

Rapport des  
deniers non  
employés.

Transmission  
d'iceux.

**41.** Lorsque les travaux sont terminés, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité de dénoncer au ministre de la voirie toute balance de deniers non employée et en la possession de la municipalité, provenant des sommes fournies par le gouvernement. Ces deniers doivent être retournés au trésorier de la province, pour être versés au fonds consolidé du revenu de la province.

Travaux mu-  
nicipaux con-  
cernant la  
confection,  
etc. des che-  
mins.

**42.** Tous les travaux de confection, d'amélioration ou d'entretien des chemins faits ou améliorés en vertu des dispositions du présent paragraphe sont exécutés par la municipalité sous la surveillance et la direction

de tout officier du département de la voirie à ce autorisé par le ministre de ce département.

**43.** Les municipalités qui se prévalent des dispositions du présent paragraphe sont revêtues de tous les pouvoirs nécessaires pour les mettre à exécution, et tous les règlements et résolutions passés sous leur autorité sont valides malgré toute irrégularité et toute illégalité dont ils peuvent être entachés, dès qu'ils ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs des municipalités.

Autorité des règlements approuvés par le lt.-gouv.

**44.** Les coupons signés par le maire et le secrétaire-trésorier ou greffier d'une municipalité, et comportant l'engagement mentionné dans les articles 31 et 32, doivent porter un certificat du ministre de la voirie ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que le règlement qui autorise leur émission a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'ils ont été émis et signés en vertu de ce règlement.

Coupons.

Certificat du ministre, etc.

Lorsque les coupons sont émis en vertu de la convention mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article 16, de la résolution mentionnée dans l'article 95 ou de la résolution mentionnée dans l'article 96, le certificat atteste que la résolution autorisant leur émission a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil et qu'ils ont été émis et signés en vertu de cette résolution.

Contenu du certificat dans certains cas.

Les coupons ainsi certifiés ne peuvent ensuite être contestés pour aucune raison quelconque.

Aucune contestation des coupons.

#### SECTION IV

##### DE L'ENTRETIEN ET DE LA RÉPARATION DES CHEMINS

### § 1.—*Dispositions générales*

**45.** Par travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation des routes provinciales, des routes régionales ou des chemins améliorés, on entend:

Interprétation des mots: travaux pour l'entretien et la réparation.

1° Tous les travaux nécessaires pour conserver la chaussée dans un état tel qu'un véhicule en bon ordre puisse y circuler, en se conformant aux lois et aux règlements, sans subir de dommages par un choc contre cette chaussée, et ce, en tout autre temps que pendant la saison des chemins d'hiver et les périodes pendant lesquelles le ministre de la voirie peut interdire la circulation à cause du dégel;

2° La réparation des flaches et des ornières; l'huilage, le goudronnage et la réfection des macadams; le rechar-

gement des gravelages; le renouvellement en général des revêtements des chaussées;

3° L'entretien et la réparation des accotements;

4° Le nettoyage des fossés, en autant seulement qu'il est nécessaire pour l'égouttement de la chaussée; mais non l'enlèvement de la neige ou de la glace pendant la saison des chemins d'hiver;

5° L'entretien et la réparation des garde-fous; l'établissement, l'entretien et la réparation des poteaux indicateurs et des signaux de danger;

6° La réparation des remblais et murs qui supportent la chaussée;

7° La reconstruction, l'entretien et la réparation des ponts dont la travée n'excède pas vingt pieds.

Domages  
aux bandages,  
etc.

Les dommages aux bandages et aux ressorts d'un véhicule ne sont pas imputables à un défaut d'entretien ou de réparation de la route ou du chemin dans lequel ces dommages ont été subis.

## § 2.—De l'entretien et de la réparation des routes provinciales et des routes régionales

"Routes  
provinciales".

**46.** Pour les fins de la présente section, sont déclarées "routes provinciales", sujettes aux changements et modifications dont elles pourront être l'objet en vertu de l'article 47, les routes suivantes, savoir:

La route Montréal-Québec;

La route Edouard VII qui relie Montréal à Rouse's Point;

La route Sherbrooke Derby Line;

La route Lévis-Jackman;

Le chemin de Chambly;

La route Trois-Rivières-Grand-Mère.

Pouvoirs du  
lt.-gouv. en  
conseil con-  
cernant les  
routes pro-  
vinciales.

**47.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret publié dans la *Gazette officielle de Québec*, peut:

1° Déterminer quels chemins font partie d'une route provinciale;

2° Ajouter de nouveaux chemins à une route provinciale pour en compléter, en étendre ou en modifier le parcours;

3° Décider que certains chemins ou parties de chemins ne font plus partie d'une route provinciale.

"Route ré-  
gionale".

**48.** Dans la présente section, l'expression "route régionale" désigne un chemin classé comme route régionale par le ministre de la voirie, avant l'entrée en

vigueur de la présente loi, en vertu des lois 11 George V, chapitre 11, et 12 George V, chapitre 42, et aussi les chemins déclarés "routes régionales" par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 49.

**49.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer "route régionale" tout chemin qu'il désigne à cet effet dans un décret publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Pouvoirs du li.-gouv. en conseil concernant les routes régionales.

Il peut, par un décret publié de la même manière, déclasser tout chemin déjà classé comme route régionale.

Changement et classification.

**50.** Le ministre de la voirie peut faire exécuter, suivant le mode qu'il juge convenable, les travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation des routes provinciales et des routes régionales.

Pouvoirs du ministre concernant certains travaux.

Ces travaux sont à la charge et aux frais de la province.

Coût des travaux.

**51.** Le ministre de la voirie peut faire délimiter et borner une route provinciale ou une route régionale. Il peut à cette fin, intenter en son nom l'action en bornage et faire valoir tous les droits de la corporation municipale propriétaire du chemin.

Délimitation de ces routes

Actions en bornage.

Il peut également en son nom, exercer à l'égard des routes provinciales et des routes régionales toutes les actions qui compètent à un propriétaire.

Conséquences légales.

**52.** Aucune corporation municipale propriétaire d'un chemin faisant partie d'une route provinciale ou d'une route régionale n'a le droit de fermer, d'abolir ou d'aliéner ce chemin, ou de permettre un empiètement sur icelui, sans la permission du ministre de la voirie.

Permission du ministre pour fermer, etc., certains chemins.

**53.** Aucune corporation municipale ne peut, dans une route provinciale ou dans une route régionale, sans en avoir auparavant obtenu la permission du ministre de la voirie, construire un trottoir, un cours d'eau, un aqueduc, un canal d'égout ou tout autre ouvrage quelconque.

Travaux sur une route régionale ou provinciale, avec la permission du ministre.

Le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins peut, sans formalité, remplir, dans une route provinciale ou dans une route régionale, toute excavation non autorisée par le ministre de la voirie et démolir tout ouvrage fait sans cette autorisation.

Pouvoirs du surintendant général sur les routes provinciales, etc.

Jurisdiction de la Commission des services publics de Québec, en certains cas.

**54.** Si, pour avoir accès à un terrain, il est nécessaire de passer sur le fossé d'une route provinciale ou d'une route régionale, la Commission des services publics de Québec, à la requête du ministre de la voirie ou du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, lorsque le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins n'a pu s'entendre avec ce propriétaire ou cet occupant, règle de quelle manière sont faits les ouvrages nécessaires pour permettre cet accès et par qui sont supportées les dépenses de construction et d'entretien de cet ouvrage.

Idem.

**55.** La Commission des services publics de Québec, sur la requête d'un conseil municipal ou de toute personne intéressée, après avoir entendu le ministre de la voirie, peut régler par qui, de quelle manière et aux frais de qui seront faits les travaux pour poser, réparer ou entretenir un conduit sous une route provinciale ou une route régionale.

Responsabilité pour les dommages.

Dans tous les cas la personne autorisée à maintenir un conduit sous une route est responsable des dommages causés à la route par l'usage de ce conduit et tenue de les réparer à ses dépens.

Jurisdiction de la Commission des services publics, en certains cas.

**56.** Lorsqu'il est nécessaire de faire ou d'entretenir pour l'utilité de certains terrains, un cours d'eau dans lequel s'écoulent en même temps les eaux d'une route provinciale ou d'une route régionale et que le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins ne peut s'entendre avec les intéressés à ce cours d'eau, la Commission des services publics de Québec, à la requête du ministre de la voirie, d'une corporation municipale ou de tout intéressé au cours d'eau, peut déterminer la manière de faire les travaux et en répartir le coût.

Assignation des intéressés.

La commission peut, dans ce cas, permettre que l'assignation des intéressés au cours d'eau soit faite d'une manière collective au moyen d'un avis affiché en français et en anglais dans deux endroits publics de la localité où se trouve le cours d'eau.

### § 3.—*De l'entretien et de la réparation des chemins améliorés*

"Chemin amélioré."

**57.** Dans le présent paragraphe l'expression "chemin amélioré" ne s'applique qu'aux chemins améliorés au moyen de deniers fournis en tout ou en partie par le

gouvernement de la province; elle ne s'applique pas aux routes provinciales, ni aux routes régionales, ni aux chemins de péage.

**58.** Toute corporation municipale est obligée d'entretenir en bon ordre tout chemin amélioré qui se trouve sous sa juridiction et d'y faire tous les travaux d'entretien et de réparation nécessaires.

Une corporation municipale doit entretenir un chemin amélioré

**59.** Sur le rapport du surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins à l'effet qu'une corporation municipale néglige d'entretenir un chemin amélioré ou d'y faire les réparations que ce chemin requiert, le ministre de la voirie donne à cette corporation un avis sous sa signature ou celle du sous-ministre de la voirie, ou celle du surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins, enjoignant à cette corporation d'avoir à exécuter les travaux d'entretien et de réparation qu'il prescrit et fixant le délai dans lequel ces travaux devront être commencés.

Ordre à une corporation en défaut.

**60.** Si, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de cet avis, sous enveloppe à l'adresse de la corporation intéressée, cette corporation n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux injonctions contenues dans l'avis ou n'a pas fait les arrangements autorisés par l'article 63, le ministre de la voirie fait faire, aux frais de la corporation intéressée, les travaux d'entretien et de réparation qu'il juge nécessaires.

Travaux faits aux frais de la municipalité dans certains cas.

**61.** Le ministre de la voirie détermine le coût des travaux qu'il a exécutés en vertu de l'article 60, dans un certificat qu'il transmet au trésorier de la province.

Certificat du ministre, pour le coût des travaux.

**62.** Toute corporation municipale peut adopter un règlement ou une résolution priant le ministre de la voirie de faire entretenir et réparer ses chemins améliorés ou une partie d'iceux par le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins. Ce règlement ou cette résolution autorise le chef du conseil et le secrétaire-trésorier ou greffier à signer une convention avec le ministre de la voirie.

Requête d'une corporation municipale pour la réparation de ses chemins.

**63.** Le ministre de la voirie peut, aux conditions qu'il détermine, en tenant compte de la nature et de l'importance du trafic sur ces chemins, de la circulation qui s'y fait et des ressources de la municipalité, se charger de l'entretien et de la réparation des chemins améliorés.

Certains chemins sous le contrôle du ministre.

- Subvention. améliorés de toute corporation qui en fait la demande en vertu de l'article 62, ou il peut accorder la subvention qu'il juge convenable à la municipalité qui désire entretenir et réparer ses chemins améliorés. Il peut consentir à ne se charger que d'une partie des chemins mentionnés dans le règlement ou la résolution.
- Contrat. Les arrangements intervenus entre le ministre de la voirie et la corporation sont constatés dans un contrat signé par les représentants de la corporation désignés dans le règlement ou la résolution et par le ministre de la voirie ou le sous-ministre de la voirie, ou le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins.
- Effet du contrat. **64.** Un règlement ou une résolution adopté en vertu de l'article 62 ne peut être modifié par le conseil qui l'a adopté lorsqu'un contrat autorisé par ce règlement ou cette résolution a été signé en vertu de l'article 63, autrement qu'avec le consentement du ministre de la voirie.
- Travaux d'entretien exécutés par le surintendant. **65.** Le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins entretient et répare les chemins qui ont fait l'objet des arrangements autorisés par l'article 63, et le ministre de la voirie transmet au trésorier de la province un certificat établissant que les travaux convenus ont été exécutés et déterminant le montant de la contribution exigible de la corporation, suivant le contrat.
- La corporation tenue à la contribution. **66.** Quelles que soient les personnes tenues, en vertu des règlements ou de la loi, aux travaux des chemins mentionnés dans les articles qui précèdent, toutes sommes ou contributions recouvrables en vertu de ces articles sont exigibles de la corporation sous le contrôle de laquelle sont les chemins.
- Effet du certificat du ministre. **67.** Un certificat émis par le ministre de la voirie en vertu des articles 61 et 65, et signé par lui ou par le sous-ministre, est final et établit indiscutablement l'exigibilité de la dette ou contribution contre la corporation désignée. Cette dette ou contribution peut être recouvrée par la couronne, par action ordinaire.
- Recouvrement en justice. Perception, par la corporation, du montant réclamé. **68.** Aussitôt que le trésorier de la province lui a indiqué le montant dû par une corporation municipale en vertu d'un certificat émis par le ministre de la voirie, sous l'autorité des articles 61 et 65, le secrétaire-tréso-

rier ou greffier de cette corporation doit immédiatement, en se conformant aux dispositions du Code municipal, ou de la loi régissant cette corporation, préparer un rôle spécial de perception et prélever le montant réclamé, soit sur toute la municipalité, soit seulement sur les propriétés tenues à l'entretien du chemin où les travaux ont été exécutés, suivant que l'exigent les règlements de voirie en vigueur dans la municipalité.

#### § 4.—*De l'entretien des chemins d'hiver*

**69.** L'entretien des chemins d'hiver sur une route provinciale, sur une route régionale, ou sur un chemin amélioré que le ministre de la voirie entretient ou répare est, comme sur tout autre chemin municipal, sous le contrôle de la corporation municipale à laquelle cette route ou ce chemin appartient, et à la charge, soit de cette corporation municipale, soit des personnes désignées par elle, conformément au Code municipal ou aux dispositions législatives spéciales régissant cette corporation. Chemins d'hiver.

**70.** Les balises ne doivent pas être plantées sur la partie pavée d'une route provinciale, d'une route régionale, ou d'un chemin amélioré. Balises.

Quiconque plante des balises contrairement à cette prohibition encourt une amende n'excédant pas un dollar par balise ainsi plantée et peut être condamné, en outre, à payer les dommages qu'il a causés. Pénalité.

### SECTION V

#### DES CHEMINS DE TERRE ET DES PONTS

**71.** Le ministre de la voirie peut accorder des subventions pour la construction, l'entretien et la réparation des chemins de terre et des ponts. Il fixe les conditions qui doivent être remplies pour l'obtention de ces subventions. Subventions pour chemins de terre et ponts.

Les travaux subventionnés doivent être exécutés sous sa direction et conformément à ses instructions. Contrôle des travaux.

Le montant de chaque subvention est déterminé par le ministre de la voirie avant que les travaux subventionnés puissent être exécutés.

## SECTION VI

## DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES CHEMINS

Paiement des deniers et dépenses.

**72.** Les deniers nécessaires pour mettre à exécution le paragraphe 1 de la section III, les sections IV et V, et la section VIII lorsqu'il s'agit d'entretien ou de réparation, sont pris:

1° A même les sommes votées chaque année par la Législature pour l'amélioration et l'entretien des chemins;

2° A même les deniers que le trésorier de la province peut être autorisé, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, à prendre sur le fonds consolidé du revenu, pour les fins du présent article.

Emprunts autorisés.

**73.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier de la province à contracter les emprunts jugés nécessaires pour la mise à exécution de la section II, du paragraphe 2 de la section III, de la section VII, et de la section VIII lorsqu'il s'agit de construction ou d'amélioration, mais ces emprunts ne peuvent excéder en totalité, tant en vertu de la présente loi qu'en vertu des lois 2 George V, chapitre 23, section 1, et 3 George V, chapitre 21, la somme de quarante millions de dollars.

Émission d'obligations, etc.

**74.** Le trésorier de la province peut effectuer ces emprunts au moyen d'obligations (*debentures*) ou de rentes inscrites émises pour un terme n'excédant pas quarante et une années, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année. Ces obligations (*debentures*) ou rentes inscrites sont faites dans la forme et pour le montant que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, et sont payables, intérêt et capital, à l'endroit qu'il indique.

Obligations non sujettes aux droits sur les successions.

Les obligations (*debentures*) ou rentes inscrites émises en vertu de la présente loi ne sont pas sujettes aux droits imposés par la Loi de Québec relative aux droits sur les successions.

Deniers avancés temporairement.

**75.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, en attendant la négociation des emprunts, peut aussi autoriser le trésorier de la province à avancer, à même les deniers publics non autrement affectés, les sommes requises pour la mise à exécution de la section II et du paragraphe 2

de la section III de la présente loi, en suivant les prescriptions de l'article 77 quand il s'agit de travaux ordonnés en vertu des articles 31, 32, 35 et 36, et les prescriptions de l'article 78 quand il s'agit des travaux y indiqués.

Une comptabilité spéciale de ces avances doit être tenue au département du trésor et le produit des emprunts contractés doit d'abord être employé à leur remboursement.

Les avances faites pour la mise à exécution des lois 2 George V, chapitre 23, et 3 George V, chapitre 21, sont remboursables de la même manière.

**76.** Les obligations (*debentures*) signées en vertu de la loi 2 George V, chapitre 23, section 1, entre le 3 avril 1912 et le 21 décembre 1912, et déposées ou qui seront déposées au département du trésor, comportent un engagement suffisant pour lier les municipalités intéressées au paiement de leur part contributoire dans les intérêts sur les emprunts qu'elles ont autorisés, et lesdites municipalités sont tenues de payer annuellement au trésorier de la province, à l'époque indiquée par ce dernier, jusqu'à l'expiration des quarante et une années, les deux pour cent d'intérêt annuel fixés par la loi, et ce, à compter du jour auquel le gouvernement a fourni ou fournira, en tout ou en partie, les deniers requis pour l'amélioration de leurs voiries respectives.

**77.** Les sommes requises pour l'exécution des travaux ordonnés en vertu du paragraphe 2 de la section III (articles 31, 32, 35 et 36) sont payées par le trésorier de la province, sur un certificat du ministre de la voirie ou du sous-ministre de la voirie, établissant que ces sommes sont demandées par la municipalité intéressée, qu'elles sont nécessaires et que le paiement d'icelles peut être fait en vertu du règlement adopté par la municipalité et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le ministre de la voirie, ou le sous-ministre de la voirie, ne peut signer le certificat ci-dessus que si les coupons mentionnés dans les articles 31 et 32 ont été certifiés conformément à l'article 44 et déposés régulièrement au département du trésor, sauf le cas des obligations (*debentures*) signées entre le 3 avril 1912 et le 21 décembre 1912.

Paiement des  
sommes re-  
quises pour  
certains  
travaux.

**78.** Les sommes requises pour les travaux exécutés en vertu de la section II (articles 15-24), sont payés par le trésorier de la province, sur le certificat du ministre de la voirie ou du sous-ministre de la voirie.

Paiement des  
sommes pour  
terrains ex-  
propriés, etc.

**79.** Les sommes qui peuvent être accordées pour des terrains expropriés ou des dommages subis, ainsi que les frais lorsqu'ils sont mis à la charge du ministre de la voirie, sont payés à même les deniers attribués aux routes ou chemins au sujet desquels la réclamation a pris naissance.

Fonds d'a-  
mortissement.

**80.** Un fonds d'amortissement suffisant doit être créé pour le rachat des emprunts autorisés par les articles qui précèdent. Les versements annuels destinés à ce fonds, ainsi que les intérêts annuels accrus sur iceux, doivent être placés ou déposés par le trésorier de la province, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil.

Placement,  
etc.

Utilisation de  
certains re-  
venus.

**81.** Tout solde des revenus provenant de la mise à exécution de la loi concernant les véhicules-moteurs (S. R. (1909), articles 1388-1435), qui n'a pas été employé de la manière y indiquée, doit être utilisé, jusqu'à concurrence des sommes échues, au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés en vertu de la présente section.

Application  
des subsides  
fédéraux.

**82.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi autoriser le ministre de la voirie à s'entendre avec le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres autorisés, sur le mode d'appliquer aux fins de la présente loi, en tout ou en partie, tout subside qui peut être accordé par le parlement du Canada pour l'amélioration de la voirie.

## SECTION VII

### DES CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION

Le ministre  
peut ordon-  
ner l'amélio-  
ration des  
chemins de  
grande com-  
munication.

**83.** Lorsque le ministre de la voirie considère qu'un chemin, à raison des intérêts agricoles ou industriels de la région que ce chemin traverse, ou du roulage auquel il est soumis, est un chemin de grande communication, il peut, en se conformant aux dispositions de la présente section, soit prescrire ce qui doit être fait pour le construire, le réparer, l'améliorer ou l'entretenir, soit faire

exécuter ce qu'il a ainsi prescrit, aux frais de la corporation municipale intéressée.

**84.** Après s'être renseigné sur l'importance de tel chemin et sur les moyens de le construire, de le réparer, de l'améliorer ou de l'entretenir, le ministre de la voirie décide de quelle manière et avec quels matériaux l'ouvrage sera fait, et communique sa décision à la corporation municipale qui a le contrôle du chemin, par un avis, sous pli recommandé, adressé au maire de cette corporation, ou au préfet s'il s'agit d'un chemin de comté qui n'est pas à la charge de la corporation locale où il est situé.

Décision du ministre.

Avis aux municipalités.

En même temps, le ministre fait connaître à combien a été évalué le coût des travaux qu'il prescrit et indique le délai dans lequel ils doivent être commencés, ainsi que celui dans lequel ils doivent être terminés.

Évaluation du coût des travaux, etc.

Si le ministre ordonne d'élargir ou de modifier le tracé d'un chemin ou de certaines parties de ce chemin, il donne, avec l'avis, la désignation des terrains qui doivent être acquis.

Désignation des terrains requis.

**85.** La corporation municipale qui a juridiction sur le chemin dont l'élargissement ou la modification du tracé est requis, a le pouvoir, si elle est régie par le Code municipal, en se conformant aux dispositions du titre vingt-sept du Code municipal (arts 787 à 802), ou, si elle est régie par une charte, en se conformant aux dispositions de cette charte relatives aux expropriations, de s'approprier les terrains que le ministre de la voirie ordonne d'acquérir; et, dans ce cas, les restrictions imposées aux pouvoirs d'expropriation d'une corporation de comté ou de campagne, par l'article 789 du Code municipal, ne s'appliquent pas.

Expropriations par la corporation.

Dispositions applicables.

Exception.

**86.** Sur réception de l'avis mentionné dans l'article 84, il est du devoir de celui qui l'a reçu de convoquer immédiatement, pour la date la plus rapprochée possible, une séance spéciale du conseil municipal dont il est le chef, pour prendre en considération la communication du ministre, à moins qu'une séance générale ne doive être tenue plus tôt.

Convocation d'une séance spéciale du conseil.

**87.** Dans les sept jours qui suivent la séance spéciale ou générale, suivant le cas, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou greffier de la corporation de transmettre au ministre de la voirie, sous pli recommandé,

Copie de la résolution envoyée au ministre.

copie certifiée de la résolution passée par le conseil à ladite séance.

Formalités, si la corporation décide de faire les travaux.

**88.** Si la corporation décide de faire elle-même les travaux prescrits par le ministre, la résolution doit mentionner la date à laquelle ils seront commencés; cette résolution est la seule formalité nécessaire pour décréter l'exécution desdits travaux, nonobstant l'existence de tout règlement concernant l'amélioration ou l'entretien du chemin.

Date des procédures en expropriation.

Lorsque le ministre a recommandé l'acquisition de terrains, si la corporation est régie par le Code municipal, la résolution doit fixer la date à laquelle les estimateurs, à défaut d'entente entre le conseil et les propriétaires du terrain, commenceront les procédures en expropriation.

Le ministre peut faire l'ouvrage, en certains cas.

**89.** Si la date choisie par le conseil pour le commencement des travaux ou pour le commencement des procédures en expropriation est jugée trop éloignée, ou si la résolution n'est pas transmise dans le délai fixé dans l'avis, ou si la corporation, ayant décidé de faire elle-même les travaux prescrits et l'acquisition des terrains requis, néglige de commencer à la date fixée, ou ayant commencé les travaux ou les procédures, ne les poursuit pas avec une diligence satisfaisante, ou encore si, par la résolution, le ministre de la voirie est prié de faire faire lui-même les travaux et d'acquérir les terrains requis, il peut, sans autre avis, nonobstant l'existence de tout règlement municipal concernant l'amélioration ou l'entretien du chemin, prendre les mesures nécessaires pour faire faire les travaux aux frais de la corporation qui en a le contrôle, et pour acquérir les terrains nécessaires aux élargissements ou modifications de tracé qu'il a ordonnés.

Le coût peut en être recouvert de la corporation.

**90.** Le coût des travaux que le ministre de la voirie a fait faire en vertu de l'article 89, ainsi que le prix d'achat des terrains acquis, peuvent être recouverts, par le trésorier de la province, de la corporation qui a le contrôle du chemin, par action ordinaire en son nom, dès que le ministre de la voirie lui en a fait connaître le montant.

Le certificat du ministre est final.

Le certificat du ministre de la voirie est final et établi indiscutablement l'exigibilité de la dette contre la corporation désignée.

**91.** Aussitôt que le trésorier de la province lui a indiqué le montant dû par une corporation pour travaux exécutés et terrains acquis par le ministre de la voirie, en vertu de l'article 89, le secrétaire-trésorier de cette corporation doit immédiatement, en se conformant aux dispositions du Code municipal ou de la charte qui régit la corporation, selon le cas, préparer un rôle spécial de perception et prélever le montant réclamé sur toute la municipalité. Toutefois, si les travaux ont été exécutés dans un chemin de front local qui n'est pas à la charge de la corporation, le conseil peut ordonner au secrétaire-trésorier de prélever le montant réclamé seulement sur les biens-fonds imposables du rang où se trouve ce chemin de front.

Rôle spécial de perception sur toute la municipalité.

Réserve.

**92.** Si les travaux ont été exécutés dans un chemin de comté, le conseil du comté, ou le bureau des délégués des comtés, selon le cas, peut, par règlement, déclarer quelles corporations locales sont tenues de payer les travaux exécutés et les terrains acquis, et quelle est la proportion contributive de chacune; dans ce cas, le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit percevoir le montant réclamé suivant ce règlement.

Travaux exécutés dans un chemin de comté.

**93.** Lorsque la corporation fait elle-même les travaux prescrits sous l'autorité de la présente section, elle doit en tenir un compte séparé, conformément au mode indiqué par le ministre de la voirie, et le faire parvenir à ce dernier avant le huit février de l'année qui suit celle pendant laquelle les travaux ont été exécutés.

Compte séparé qui doit être tenu.

**94.** Les sommes payées par une corporation pour l'exécution de travaux prescrits ou faits par le ministre de la voirie en vertu de la présente loi peuvent être comptées pour l'obtention des subventions dont le paiement est autorisé par les articles 26 à 30 de la présente loi.

Sommes dont il est tenu compte pour l'obtention de subventions.

**95.** Au lieu de profiter des subventions mentionnées dans l'article 94, une corporation peut, avec le consentement du ministre de la voirie, adopter une résolution pour s'engager à payer au trésorier de la province l'intérêt, au taux de trois pour cent par an, pendant quarante et un ans, sur le montant réclamé en vertu de l'article 90, ou sur telle partie de ce montant dont il est convenu entre elle et le ministre de la voirie, et bénéfi-

La corporation peut payer l'intérêt à 3% par an sur le montant réclamé.

Dispositions applicables.

cier dans cette mesure des dispositions des articles 31 et suivants de la présente loi. Dans ce cas, la corporation est dispensée d'adopter le règlement exigé par l'article 31, et de se conformer aux dispositions des articles 40, 41 et 42; le premier alinéa de l'article 77 ne s'applique pas, mais le trésorier de la province porte au compte des sommes payées, en vertu des articles 77 et 78, le montant que le ministre ou le sous-ministre de la voirie certifie devoir y être porté en vertu du présent article.

Toute corporation peut contribuer.

**96.** Toute corporation municipale, avec l'approbation du ministre de la voirie, peut contribuer par le paiement de deniers, soit à la corporation municipale faisant faire les travaux, soit au trésorier de la province, pour la construction, la réparation, l'amélioration et l'entretien d'un chemin de grande communication, que ce chemin soit situé dans les ou en dehors des limites du territoire qu'elle régit.

Approbation du lt.-gouv. en conseil.

Toute résolution adoptée par une corporation municipale pour promettre une telle contribution est valide et obligatoire dès qu'elle a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la voirie.

Dispositions applicables à l'expropriation par le ministre.

**97.** Lorsque le ministre de la voirie procède lui-même à l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement ou à la modification du tracé d'un chemin de grande communication, les articles 6555, 6556, 6557, 6558, 6562 et 6565 à 6591, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, tels que modifiés, s'appliquent en y remplaçant, partout où ils se rencontrent, les mots: "la compagnie" par les mots: "le ministre de la voirie", et les mots: "chemin de fer" par les mots: "chemin de grande communication"; la Commission des services publics de Québec exerçant, toutefois, la juridiction conférée par ces articles desdits Statuts refondus à un juge de la Cour supérieure. La Commission des services publics de Québec peut, en accordant la possession préalable des terrains requis, accepter, au lieu du cautionnement exigé par le paragraphe 3 de l'article 6579 desdits statuts, un certificat du trésorier de la province, portant que ce dernier tient à la disposition de la cour le montant déterminé.

Amendements.

Commission des services publics.  
Certificat tenant lieu du cautionnement.

Terrains devenant la propriété de la municipalité.

**98.** Les terrains acquis par le ministre de la voirie, en vertu de la présente section, deviennent la propriété de la corporation municipale ayant juridiction sur le

chemin amélioré, lorsque les travaux prescrits ont été exécutés.

**99.** Les dépenses encourues par le ministre de la voirie pour les fins de la présente section sont payées par le trésorier de la province, sur le certificat du ministre ou du sous-ministre de la voirie, à même les fonds disponibles en vertu des articles 73, 74 et 75. Paiement des dépenses.

#### SECTION VIII

##### DE L'ACQUISITION DE CERTAINES PROPRIÉTÉS

**100.** Le gouvernement de la province peut acquérir, par l'intermédiaire du ministre de la voirie, à l'amiable ou par expropriation: Pouvoir du gouvernement d'acquérir:

1° Des terrains qui contiennent le sable, le gravier ou la pierre nécessaires aux travaux des chemins construits ou améliorés, en tout ou en partie, aux frais de la province, ou que le ministre de la voirie fait construire ou améliorer aux frais des municipalités; Certains terrains;

2° Des servitudes temporaires de passage sur les terrains qui se trouvent entre tels chemins et les rivières ou cours d'eau voisins, ou les endroits où l'on extrait le sable, la pierre et le gravier. Certaines servitudes.

**101.** Si le ministre de la voirie ne s'entend pas avec le propriétaire ou possesseur sur le montant de l'indemnité, il peut prendre possession au nom du gouvernement, par ses officiers ou la ou les municipalités intéressées, du terrain nécessaire, s'en servir, l'utiliser, ou exercer la servitude pour les travaux du chemin, comme si l'expropriation avait eu lieu, après un avis de cinq jours de son intention de le faire, au propriétaire ou possesseur. Possession immédiate, après avis de cinq jours.

**102.** Sauf la disposition de l'article 101, les dispositions des articles 6555, 6556, 6557, 6558, 6562, 6565 à 6578, inclusivement, et 6582 à 6591, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, s'appliquent aux acquisitions et expropriations de terrains et servitudes faites en vertu de la présente section. Dispositions applicables aux expropriations.

Pour les fins du présent article, les dispositions ci-dessus mentionnées des Statuts refondus, 1909, sont modifiées en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots: "la compagnie" par les mots: "le ministre de la voirie", et les mots: "chemin de fer", par le mot: "route"; Amendements.

Commission  
des services  
publics.

la Commission des services publics de Québec exerçant toutefois la juridiction conférée par ces articles à un juge de la Cour supérieure.

Paiement des  
deniers né-  
cessaires.

**103.** Tous les deniers nécessaires pour acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains et les servitudes visés dans la présente section sont pris à même les fonds disponibles en vertu des articles 72 ou 73, suivant le cas.

#### SECTION IX

##### DE LA RESPONSABILITÉ DES CORPORATIONS MUNICIPALES ET DU GOUVERNEMENT

Effet des tra-  
vaux faits par  
le ministre de  
la voirie sur  
les chemins.

**104.** Lorsque, en vertu de la présente loi, ou de toute autre loi concernant la voirie, le ministre de la voirie entretient, répare ou améliore un chemin ou une route, ou y fait des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration, cela n'a pas pour effet de soustraire ce chemin ou cette route à l'autorité de la corporation municipale qui en a le contrôle, ni de modifier les obligations de cette dernière envers le public. Toutefois, cette corporation n'est pas responsable des dommages imputables à la faute des employés du ministre de la voirie commise dans l'exécution de leurs fonctions, ni à un défaut d'exécution des obligations assumées par le ministre de la voirie en vertu des articles 50, 60, 63 et 89.

Responsabi-  
lité.

Réclamations  
pour domma-  
ges soumises  
à la Commis-  
sion des servi-  
ces publics de  
Québec.

**105.** Lorsque, par suite de la mise à exécution de la présente loi, des personnes prétendent avoir subi quelques dommages à leurs biens-fonds, dont le département de la voirie serait responsable, mais qui proviennent d'une autre cause que d'une expropriation, et font des réclamations à cet égard, le ministre de la voirie, à défaut d'entente avec ces personnes, soumet ces réclamations à la Commission des services publics de Québec, qui les entend et les décide comme toute autre matière de sa compétence.

#### SECTION X

##### DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEMINS CONSTRUITS OU RECONSTRUITS PAR LE GOUVERNEMENT

Propriété de  
certains che-  
mins, etc.

**106.** Tous les chemins, ponts ou autres travaux nécessaires construits ou reconstruits par le gouvernement en vertu de la présente loi sont, restent ou devien-

nent la propriété des municipalités dans les limites desquelles ils sont situés.

#### SECTION XI

##### DE LA PROTECTION DES CHEMINS CONSTRUITS OU RECONSTRUITS PAR LE GOUVERNEMENT

**107.** L'inspecteur agraire, sur avis du ministre de la voirie que le mauvais état d'un fossé de ligne ou d'un cours d'eau expose les chemins ou ponts construits ou reconstruits par le gouvernement à être détériorés ou endommagés, doit ordonner aux personnes tenues à l'entretien dudit fossé de ligne ou cours d'eau de le creuser, nettoyer et réparer dans un délai raisonnable qu'il fixe.

Devoirs de l'inspecteur agraire.

**108.** Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur les fait faire lui-même et en recouvre le coût, avec vingt pour cent en sus et les dépens, par action en son nom, de la manière dont sont perçues les amendes sous l'autorité du Code municipal.

Exécution de certains travaux.

**109.** Si une personne, en circulant dans une route provinciale, dans une route régionale ou dans un chemin amélioré ou sur un pont construit avec l'aide du gouvernement, contrevient à une loi et détériore ces routes, ce chemin ou ce pont, ou y cause des dommages, elle peut être condamnée, à l'instance du ministre de la voirie, à payer les dommages ainsi causés.

Domages à une route, etc.

#### SECTION XII

##### DES RÈGLEMENTS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

**110.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour déterminer le mode de paiement des intérêts ou contributions exigibles des municipalités, et, en général, tous règlements ou formules de règlements ou de résolutions, de rapports, ou autres formules qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

Règlements par lelt.-gouv. en conseil.

#### SECTION XIII

##### DISPOSITIONS FINALES

**111.** Les lois mentionnées dans l'annexe de la présente loi sont abrogées; mais les décrets, règlements, résolutions, contrats et autres actes faits et devenus en

Lois abrogées, etc.

vigueur, les obligations assumées et les droits acquis sous l'empire de ces lois, restent en force et en vigueur et peuvent être continués, complétés, exécutés et exercés en vertu de ces mêmes lois, nonobstant l'abrogation, sauf toutefois la disposition de l'article 32 relative aux règlements municipaux adoptés avant le 21 mars 1922.

Entrée en vigueur.

**112.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

### ANNEXE

#### LOIS ABROGÉES PAR LA LOI 13 GEORGE V, CHAPITRE 34

Description de la loi	Titre de la loi	Étendue de l'abrogation
3 George V, chapitre 21.	Loi amendant les Statuts refondus, 1909 relativement à la voirie (Loi des bons chemins, 1912).....	En entier, moins la section 28.
4 George V, chapitre 18.	Loi concernant la nomination d'un ministre de la voirie.....	Section 7, édictant les articles 2041p-2041r des Statuts refondus 1909.
4 George V, chapitre 19.	Loi amendant la Loi des bons chemins, 1912.....	En entier.
5 George V, chapitre 3.	Loi amendant la Loi des bons chemins, 1912.....	En entier.
7 George V, chapitre 9.	Loi amendant la Loi des bons chemins, 1912.....	En entier.
8 George V, chapitre 11.	Loi concernant les chemins de grande communication.....	En entier.
9 George V, chapitre 6.	Loi amendant la Loi des bons chemins, 1912.....	En entier.
10 George V, chapitre 7.	Loi amendant la loi des bons chemins, 1912, et la loi relative aux chemins de grande communication.....	En entier.
11 George V, chapitre 12.	Loi amendant la loi concernant la construction et l'amélioration des chemins dans la province.....	En entier.
12 George V, chapitre 42.	Loi relative à l'entretien et à la réparation des chemins et amendant diverses lois concernant la voirie.....	En entier, moins les sections 4, 24, 26 et 28.